

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
Séance du 22/09/2025

Date de la convocation 17/09/2025	L'an 2025 et le 22 Septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire
Date d'affichage 17/09/2025	
Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 18	Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, SOURIAU Priscille, MM : COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BRAEMS Alice à M. COUINEAU Xavier, CANET Inès à Mme ACCABAT Evelyne, LUTZ Françoise à M. GOMPERTZ Stéphane, MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, COTIGNY Jérôme à Mme DISERVI Hélène, DEGRAVE Bertrand à M. FOUGERES Dominique Excusé(s) : Mme TOLKER NIELSEN Leslie Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane
Réf : 29_2025	Objet de la délibération : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2026-2029 CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CIG GC
A l'unanimité Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0	Le Conseil Municipal,
Mention exécutoire : Oui	VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Code Général de la Fonction Publique, VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale, VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,
VU la délibération n°2023-26 du Conseil municipal en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025,
VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 18 euros pour l'agent adhérent
- 36 euros pour l'agent adhérent et son conjoint
- 36 euros pour l'agent adhérent et ses enfants
- 54 euros pour l'agent adhérent, son conjoint et ses enfants

- PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

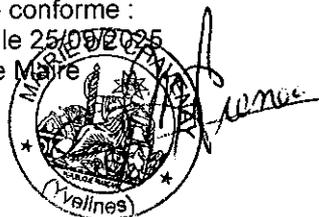
En cas d'adhésion uniquement à la convention de participation Santé :
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.
- AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/09/2025
Madame le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 22/09/2025

Date de la convocation 17/09/2025	L'an 2025 et le 22 Septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire
Date d'affichage 17/09/2025	
Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 18	Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, SOURIAU Priscille, MM : COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BRAEMS Alice à M. COUINEAU Xavier, CANET Inès à Mme ACCABAT Evelyne, LUTZ Françoise à M. GOMPERTZ Stéphane, MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, COTIGNY Jérôme à Mme DISERVI Hélène, DEGRAVE Bertrand à M. FOUGERES Dominique Excusé(s) : Mme TOLKER NIELSEN Leslie Secrétaire: M. GOMPERTZ Stéphane
Réf : 30_2025	Objet de la délibération : MISE A JOUR DES EMPLOIS CRÉATION DU GRADE ATTACHÉ POUR LE POSTE DE RESPONSABLE FINANCES ET MARCHES PUBLICS
A l'unanimité Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0	Madame le Maire rappelle que les emplois dans chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les effectifs nécessaires au fonctionnement des services.
Mention exécutoire : Oui	Le tableau des effectifs évolue dans le temps. Référence est faite à ce tableau à chaque nomination d'agent ou à chaque embauche d'agent contractuel. Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des emplois tel que présenté ci-après. Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, Considérant que les emplois de la collectivité doivent être créés par

Considérant que, par délibération n°08-23 relative à la création des emplois, la collectivité confirme l'ensemble des postes, dans un souci de simplicité et de transparence,

Considérant que ces emplois sont toutefois amenés à évoluer à la mesure des ajustements organisationnels de la collectivité et selon l'évolution du grade des agents,

Considérant la nomination sur la liste d'aptitude par promotion interne d'un agent au grade d'attaché,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous,

Intitulé de l'emploi	Cat.	Cadre d'emplois	Grade	Durée hebdo madai -re	Nombre de poste créés	Rémunération	Pour-voi CDD
<u>POSTES PERMANENTS</u>							
<u>Filière administrative</u>							
Secrétaire générale	B	. Rédacteur	. Rédacteur . Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe . Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	TC	1	Indice	OUI
Assistante de direction	C	. Adjoint Administratif	. Adjoint administratif . Adjoint administratif 2 ^{ème} classe . Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	TC	1	Indice	OUI
Responsable service finances et marchés publics	B	. Rédacteur	. Rédacteur . Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe . Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe . Attaché . Attaché principal	TC	1	Indice	OUI
	A	. Attaché					
Agent accueil	C	. Adjoint	. Adjoint administratif . Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	TNC	1	Indice	OUI

		Administratif	. Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	28/35			
Agent Affaires générales / CCAS	C	. Adjoint Administratif	. Adjoint administratif . Adjoint administratif 2 ^{ème} classe . Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	TNC 32/35	1	Indice	OUI
Agent postal communal	C	. Adjoint Administratif	. Adjoint administratif . Adjoint administratif 2 ^{ème} classe . Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	TNC 26/35	1	Indice	OUI
<u>Filière Police</u>							
Garde champêtre	C	. Garde champêtre	. Garde champêtre Chef . Garde champêtre chef principal	TC	1	Indice	OUI
<u>Filière technique</u>							
ASVP	C	. Adjoint technique . Agent de maîtrise	. Adjoint technique . Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe . Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe . Agent de maîtrise . Agent de maîtrise principal	TNC 14/35	1	Indice	OUI
Responsable service technique	C B	. Agent de maîtrise . Technicien	. Agent de maîtrise principal . Technicien . Technicien principal 2 ^{ème} classe . Technicien principal 1 ^{ère} classe	TC	1	Indice	OUI
Chef de service espaces verts	C	. Adjoint technique	. Adjoint technique . Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe . Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe . Agent de maîtrise . Agent de maîtrise	TC	1	Indice	OUI

		. Agent de maîtrise	principal				
Agents espaces verts	C	. Adjoint technique . Agent de maîtrise	. Adjoint technique . Adjoint technique principal de 2ème classe . Agent de maîtrise . Agent de maîtrise principal	TC	3	Indice	OUI
Agent du bâtiment/voirie	C	. Adjoint technique . Agent de maîtrise	Adjoint technique . Adjoint technique principal de 2ème classe . Agent de maîtrise . Agent de maîtrise principal	TC	1	Indice	OUI
Agent d'entretien	C	. Adjoint technique	. Adjoint technique . Adjoint technique principal de 2ème classe . Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	2	Indice	OUI
Agent d'entretien	C	. Adjoint technique	. Adjoint technique . Adjoint technique principal de 2ème classe . Adjoint technique principal de 1ère classe	TNC 10/35	5	Indice	OUI
<u>Filière Animation</u>							
Directeur de	B	. Animateur	. Animateur	TC	1	Indice	OUI

centre de loisirs			. animateur principal de 2 ^{ème} classe . animateur principal de 1 ^{ère} classe				
Agent d'animation	C	. Adjoint d'animation	. Adjoint d'animation . Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe . Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	TNC 19/35	4	Indice	OUI
Agent d'animation	B	. animateur	. animateur	TC	1	Indice	OUI
<u>Filière Médico-Social</u>							
ATSEM	C	. ATSEM	. ATSEM . ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe . ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	TC	3	Indice	OUI
POSTES NON PERMANENTS							
<u>Filière administrative</u>							
Agent administratif	C	. Adjoint administratif	. Adjoint administratif	TC	1	Indice	OUI
<u>Filière sportive</u>							
Intervenant sportif en milieu scolaire	B	Educateur territorial des activités physiques et sportives -etaps	. Educateur principal des APS de 1 ^{ère} classe	TNC Heures hebdomadaires scolaires ou défini	1	23.46€/heure Délibération : 39_2024	OUI

				dan le contrat , selon les besoin s de la collecti vité			
<u>Filière Animation</u>							
Surveillant d'études		Adjoint d'animation	. Adjoint d'animation	TNC	2	Indice	OUI
Enseignant surveillant d'études		Enseignant		TNC 6h par semain e scolaire ou défini dans le contrat, selon les besoins de la collectiv ité	2	Selon grade éducation nationale	OUI
<u>Filière Technique</u>							
Agent d'entretien (Accroissement d'activité)	C	. Adjoint technique	. Adjoint technique	TC	2	Indice	OUI
Agent technique (saisonnier)	C	. Adjoint technique	. Adjoint technique	TC	2	Indice	OUI

➤ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou
notification
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
En mairie, le 25/08/2025
Madame le Maire



Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 22/09/2025

Date de la convocation 17/09/2025	L'an 2025 et le 22 Septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire
Date d'affichage 17/09/2025	
Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 18	
	Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, SOURIAU Priscille, MM : COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno
	Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BRAEMS Alice à M. COUINEAU Xavier, CANET Inès à Mme ACCABAT Evelyne, LUTZ Françoise à M. GOMPERTZ Stéphane, MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, COTIGNY Jérôme à Mme DISERVI Hélène, DEGRAVE Bertrand à M. FOUGERES Dominique Excusé(s) : Mme TOLKER NIELSEN Leslie
	Secrétaire: M. GOMPERTZ Stéphane
Réf : 31_2025	Objet de la délibération : PROJET DE DELIBERATION DE MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
A l'unanimité Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8
Mention exécutoire : Oui	Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Vu le décret 94-731 portant du 24 août 1994 portant sur le statut des gardes champêtres Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ; Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération 24__2025 du 30 juin 2025 sur la modification du régime indemnitaire

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, *(concernant les Adjoints administratifs, Agents sociaux, ATSEM, Opérateur des APS, Adjoints d'animation, auxiliaires de soins territoriaux, catégorie C)*,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, *(concernant les Rédacteurs, Educateurs des APS, animateurs)*,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, *(concernant les Agents de maîtrise et les Adjoints techniques)*,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, *(concernant les Attachés, Secrétaires de mairie, Directeurs d'établissement d'enseignement artistique)*,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat *(concernant les techniciens)*,

Vu la délibération n°84/2014 du 24 novembre 2014 fixant le régime indemnitaire des agents de la commune de Chavenay,

Vu la délibération n°08/2017 du 17 janvier 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°41/2018 portant sur le complément de la délibération 08/2017,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 avril 2025,

Considérant une erreur matérielle dans la délibération 24__2025 du 30 juin 2025 sur la partie régime indemnitaire fixe de la filière police municipale,

Considérant que pour plus de simplicité et de la délibération 24__2025 est reprise,

Considérant l'exposé du Maire :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire suivant : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), la part complément indemnitaire annuel (CIA), la prime collective, l'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

4- RIFSEEP

BENEFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, ATSEM, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques.

A- INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE IFSE

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Secrétariat de mairie
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...
Groupe 3	Responsable d'un service, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage...
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public., ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...
Groupe 2	Agent d'exécution, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...
Groupe 2	Agent d'exécution, ...

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...
Groupe 2	Agent d'exécution, ...

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Agent polyvalent technique, conducteur d'engins, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...
Groupe 2	Agent d'exécution, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Directeur du service des sports, ...
Groupe 2	Responsable d'équipement sportif, responsable des activités physiques et sportives, ...
Groupe 3	Opérateurs des activités physiques et sportives

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité d'encadrement Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de formation d'autrui 	<ul style="list-style-type: none"> Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) Complexité Niveau de qualification Temps d'adaptation Difficulté (exécution simple ou interprétation) Autonomie Initiative Diversité des 	<ul style="list-style-type: none"> Vigilance Risques d'accident Risques de maladie Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Valeur des dommages Responsabilité financière Effort physique

<ul style="list-style-type: none"> • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	tâches, des dossiers ou des projets <ul style="list-style-type: none"> • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Tension mentale, névrosisme • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteur de perturbation • Sujétions horaires
---	---	---

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet en Ile de France.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	SANS LOGEMENT	AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT
Groupe 1	Secrétariat de mairie	40290 €	23865 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	35700 €	20535 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	27540 €	16650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	SANS LOGEMENT	AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	19660 €	10220 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	17930 €	9400 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	16480 €	8580 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	SANS LOGEMENT	AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	19660 €	10220 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage...	17930 €	9400 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	16480 €	8580 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	SANS LOGEMENT	AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT

Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	19660 €	13760 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	18580 €	13005 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	17500 €	12250 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	SANS LOGEMENT	AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	12150 €	7560 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent	11880 €	7425 €

d'accueil, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	SANS LOGEMENT	AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	12150 €	7560 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	11880 €	7425 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	SANS LOGEMENT	AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	12150 €	7560 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	11880 €	7425 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	SANS LOGEMENT	AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant	11340 €	7090 €

	au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...		
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10800 €	6750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	SANS LOGEMENT	AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT
Groupe 1	Agent polyvalent technique, conducteur d'engins, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11340 €	7090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10800 €	6750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	SANS LOGEMENT	AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT
Groupe 1	Directeur des sports, ...	19660 €	10220 €
Groupe 2	Responsable d'équipement sportif, responsable des activités physiques et sportives, ...	17930 €	9400 €
Groupe 3	Opérateurs des activités physiques et sportives	16480 €	8580 €

L'ATTRIBUTION DE L'IFSE :

L'autorité territoriale décide du montant de l'IFSE, déterminé en fonction du groupe et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise,
- Le niveau de technicité,
- Les sujétions spéciales, notamment pour les agents dont la journée de travail comporte une coupure importante nécessitant l'utilisation du véhicule personnel,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification requise.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours).

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE :

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, et liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 (chapitre 1er du titre III du livre VI) du CGFP ;
- Les congés de maladie ordinaire : le régime indemnitaire fixe suit le sort du traitement ;
- Les congés de longue maladie (fonctionnaire CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La période préparatoire au reclassement.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé du proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;

- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absence de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre de CLM durant cette même période.

LES MODALITÉS DE VERSEMENT :

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps non complet et à temps partiel. En cas de sujétions exceptionnelles ou d'exercice exceptionnel de fonctions supplémentaires au cours de l'année civile, une part additionnelle à la part fixe pourra être versée.

8 - COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel ainsi du temps de présence.

DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé par l'organe délibérant dans la limite des plafonds déterminés par l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de mairie	7710 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	6300 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4860 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs	2680 €

	services, secrétariat de mairie, ...	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2445 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	2245 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services...	2680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage...	2445 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers...	2245 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	2680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	2535 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public...	2385 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,	1350 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil ...	1320 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1350 €
Groupe 2	Agent d'exécution ...	1320 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1350 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1320 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent technique, conducteur d'engins, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur des sports, ...	2680 €
Groupe 2	Responsable d'équipement sportif, responsable des activités physiques et sportives, ...	2445 €
Groupe 3	Opérateurs des activités physiques et sportives	2245 €

L'ATTRIBUTION DU CIA :

L'autorité territoriale décide du montant du CIA, déterminé en fonction du groupe et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- La réalisation des objectifs ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité ;
- L'investissement personnel dans ses fonctions ;
- La capacité d'initiative ;
- Le sens du service public et le respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- Son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- Son positionnement à l'égard de sa hiérarchie ;
- Sa ponctualité.

LES MODALITÉS DE VERSEMENT DU CIA

Seuls les agents compris dans les effectifs au moment du versement du CIA pourront en bénéficier.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement biannuel (en juin et novembre N+1) et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée (N) et de sa présence.

Le montant global du CIA sera réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident de service et maladie professionnelle et les congés de formation).

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée et de sortie dans la collectivité.

C - LE PRINCIPE DE NON-CUMUL

Ce principe concerne spécifiquement le RIFSEEP. En effet, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Art 5 du décret n°2014-513 du 20.05.2014

Des exceptions au principe de non-cumul sont énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget du 27 août 2015.

Arrêté n°RDFF1519795A du 27.08.2015

Ainsi le RIFSEEP peut être notamment cumulé avec :

- Dans toutes les filières :
 - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires
 - L'indemnité d'astreinte
 - L'indemnité d'intervention
 - L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - L'indemnité complémentaire pour élections
 - L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- Dans la filière technique
 - L'indemnité de sujétions horaires sous réserve de confirmation par une source officielle

A l'exception de la prime de responsabilité des emplois de direction et de la prime de revalorisation des médecins, les primes et indemnités qui ne figurent pas dans l'arrêté du 27 août 2015 ou qui ne sont pas susceptibles de leur être assimilées dans la fonction publique territoriale ne peuvent plus être versées.

Décret n°88-631 du 06.05.1988

Le principe de non-cumul ne s'applique pas aux éléments de rémunération qui n'ont pas le caractère de régime indemnitaire. Il en est ainsi de :

- La NBI constitue un élément du traitement des fonctionnaires et non une prime ou indemnité.
- Le remboursement ou l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement).
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...).
- Les dispositifs compensant des heures supplémentaires ou complémentaires.
- Le dispositif d'intéressement tenant compte de la performance collective des services.

2- INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le **FILIERE POLICE**

ID : 078-217801521-20250922-31_2025-DE



BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées dans les paragraphes suivants.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois des gardes champêtres.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

A- INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT : PART FIXE

L'ATTRIBUTION DE LA PART FIXE

La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel.

Il est ainsi fixé le taux et comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe Taux individuel maximal
Gardes champêtres	30%

LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE

La part fixe de l'ISFE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 (chapitre Ier du titre III du livre VI) du CGFP ;
- Les congés de maladie ordinaire : le régime indemnitaire fixe suit le traitement ;
- Les congés de longue maladie (fonctionnaire CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La période préparatoire au reclassement.

La part fixe de l'ISFE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée ;
- Le congé parental ;
- Le congé du proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absence de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles

dues au titre de CLM durant cette même période.

LES MODALITES DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement.

B- INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT : PART VARIABLE

L'ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- La réalisation des objectifs ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité ;
- L'investissement personnel dans ses fonctions ;
- La capacité d'initiative ;
- Le sens du service public et le respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- Son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- Son positionnement à l'égard de sa hiérarchie ;
- Sa ponctualité.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront par le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants réglementaires qui sont les suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Gardes champêtres	5000 €

LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART VARIABLE

Le montant global du complément indemnitaire sera réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident de service et maladie professionnelle et les congés de formation).

LES MODALITES DE VERSEMENT

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement (dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant) Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

C- DISPOSITIF DE SAUVEGARDE COMMUN A LA PART FIXE ET A LA PART VARIABLE (article 7 du décret n°2024-614)

Lors de la première application de l'ISFE, si après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant global des plafonds fixés.

D- CUMUL DES PRIMES AVES L'ISFE

L'ISFE est cumulable avec :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemple : RIFSEEP, IAT...)

3- PRIME D'INTÉRESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES

La prime d'intéressement à la performance collective peut être versée à tous les agents de la collectivité de Chavenay (fonctionnaires et contractuels), en position d'activité au moment du versement, sous réserve d'avoir atteint collectivement les objectifs déterminés en fin d'année N-1.

Toutefois, pour pouvoir y prétendre, les agents devront justifier d'au moins 6 mois de présence dans l'année civile considérée pour la réalisation des objectifs.

Les objectifs de la performance collective, fixés par année civile, seront notamment : cohésion d'équipe, coordination des activités individuelles, partage des informations et mémoire collective, retour des usagers, fonctionnement général des services...

Les indicateurs de la performance collective seront notamment : qualité des relations inter-personnel, réactivité des services, retour des usagers (mail, courriers, retours effectués par les élus au contact des administrés ...).

Le montant individuel annuel maximal est fixé à 300 euros par agent.

➤ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 25/09/2025

Madame le Maire





Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 22/09/2025

Date de la convocation 17/09/2025	L'an 2025 et le 22 Septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire
Date d'affichage 17/09/2025	
Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 18	Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, SOURIAU Priscille, MM : COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BRAEMS Alice à M. COUINEAU Xavier, CANET Inès à Mme ACCABAT Evelyne, LUTZ Françoise à M. GOMPERTZ Stéphane, MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, COTIGNY Jérôme à Mme DISERVI Hélène, DEGRAVE Bertrand à M. FOUGERES Dominique Excusé(s) : Mme TOLKER NIELSEN Leslie Secrétaire: M. GOMPERTZ Stéphane
Réf : 32_2025	Objet de la délibération : MODIFICATION DE LA NATURE DE LA SERVITUDE EXISTANTE EAU POTABLE - LOGEMENT RUE DES ÉCOLES
A l'unanimité Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'état descriptif de division en volumes enregistré en l'étude notariale de Villepreux le 26 mars 2010 et portant création de deux lots de volumes numérotés 3 et 4 pour la parcelle cadastrée AE 61 sise 3 rue des écoles, Vu la liste des servitudes établie sur l'acte en l'étude notariale de Villepreux le 26 mars 2010, Vu les études de réseaux établies par la société SEOP pour installer des compteurs individuels sur la maison appartenant à la commune au 5 rue des écoles, et de la société L.M. BAT pour le raccordement après compteur, Entendu l'exposé de Mme le Maire, Le conseil municipal
Mention exécutoire : Oui	<ul style="list-style-type: none">• DÉCIDE d'émettre un avis favorable à la suppression de la servitude de passage du réseau eau potable sur la parcelle au 5 rue des écoles,• AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférant à cette

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 078-217801521-20250922-32_2025-DE



modification de servitude.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/09/2025
Madame le Maire





Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 22/09/2025

Date de la convocation
17/09/2025

Date d'affichage
17/09/2025

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 12
Votants : 18

Réf : 33_2025

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

L'an 2025 et le 22 Septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire

Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, SOURIAU Priscille, MM : COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BRAEMS Alice à M. COUINEAU Xavier, CANET Inès à Mme ACCABAT Evelyne, LUTZ Françoise à M. GOMPERTZ Stéphane, MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, COTIGNY Jérôme à Mme DISERVI Hélène, DEGRAVE Bertrand à M. FOUGERES Dominique
Excusé(s) : Mme TOLKER NIELSEN Leslie

Secrétaire: M. GOMPERTZ Stéphane

Objet de la délibération : **DISSOLUTION DU CCAS**

En application de l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Il peut ainsi être dissout par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

La Commune de Chavenay, dont la population, est supérieure à 1500 habitants, a toutefois demandé une dérogation à la Préfecture des Yvelines : au vu du faible nombre d'écritures, la dissolution du CCAS entraînera une simplification de la comptabilité. La Préfecture des Yvelines a donné son accord en date du 28/04/2025.

Lorsque le CCAS a été dissout, une commune :

- Soit, exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la

matière.

Dans ce cadre précis, il appartiendra à la Commune d'exercer les attributions dont le CCAS avait la charge. Pour rappel, le CCAS s'occupe principalement du repas des anciens, de l'aide à la mise en place de la téléalarme et d'aide sociale ponctuelle.

A cet effet, suivra après la dissolution, la création d'un comité consultatif, issu du Conseil d'Administration du CCAS. Celui-ci effectuera un travail préparatoire selon les demandes d'aides, qui seront ensuite présentées au Conseil Municipal et soumises au vote, dans le respect de l'anonymat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU l'avis favorable en date du 28 avril 2025, donné par la Préfecture des Yvelines, à la commune de Chavenay, accordant la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale de CHAVENAY au 31 décembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2025.
- d'exercer directement les attributions dont le CCAS avait la charge.
- d'imputer au budget principal de la commune l'excédent ou le déficit de clôture qui sera constaté lors de l'approbation du compte financier unique 2025.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 25/09/2025

Madame le Maire



[Handwritten signature]

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 22/09/2025

Date de la convocation 17/09/2025	L'an 2025 et le 22 Septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire
Date d'affichage 17/09/2025	
Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 18	Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, SOURIAU Priscille, MM : COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BRAEMS Alice à M. COUINEAU Xavier, CANET Inès à Mme ACCABAT Evelyne, LUTZ Françoise à M. GOMPERTZ Stéphane, MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, COTIGNY Jérôme à Mme DISERVI Hélène, DEGRAVE Bertrand à M. FOUGERES Dominique Excusé(s) : Mme TOLKER NIELSEN Leslie Secrétaire: M. GOMPERTZ Stéphane
Réf : 34_2025	Objet de la délibération : CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF D'AIDE SOCIALE et DESIGNATION DES MEMBRES
A l'unanimité Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0	Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil. Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par Madame le Maire. Madame le Maire estime, suite à la dissolution du CCAS de la commune, qu'il y aurait intérêt à créer un tel comité consultatif pour associer les membres élus et nommés, issus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dissout. Ce comité sera chargé de donner un avis sur les missions qu'exerçaient jusqu'à présent le Centre Communal d'Action Sociale : consultation sur les dossiers d'aide sociale, les demandes de secours, aide dans la mise en place du repas et/ou des colis de fin d'année à destination des aînés de la commune.
Mention exécutoire : Oui	Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, <ul style="list-style-type: none">• DECIDE de créer un comité consultatif communal d'action

sociale à compter du 01 janvier 2026

- **DESIGNE** les membres suivants, issus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- ACCABAT Evelyne
- ALLES Béatrice
- APPERE Brigitte
- BRENAC Myriam
- CANELLA Isabelle
- CANET Inès
- CHEVANCE Christine
- FOUGERES Martine
- GOMPERTZ Stéphane
- LUTZ Françoise
- THES Anne-Françoise

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/09/2025
Madame le Maire



Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 22/09/2025

Date de la convocation 17/09/2025	L'an 2025 et le 22 Septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire
Date d'affichage 17/09/2025	
Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 18	Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, SOURIAU Priscille, MM : COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BRAEMS Alice à M. COUINEAU Xavier, CANET Inès à Mme ACCABAT Evelyne, LUTZ Françoise à M. GOMPERTZ Stéphane, MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, COTIGNY Jérôme à Mme DISERVI Hélène, DEGRAVE Bertrand à M. FOUGERES Dominique Excusé(s) : Mme TOLKER NIELSEN Leslie Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane
Réf : 35_2025	Objet de la délibération : DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE
A l'unanimité Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0	Depuis le 16 mars 2015, la Commune de CHAVENAY dispose d'un budget annexe énergie photovoltaïque ayant pour finalité la revente de l'électricité intégralement revendue à EDF.
Mention exécutoire : Oui	L'exécution budgétaire de ce budget annexe ne fait ressortir qu'une dizaine d'écritures par an faisant ressortir : <ul style="list-style-type: none">• La vente d'électricité,• L'utilisation du réseau de distribution d'électricité,• Le remboursement de l'emprunt à la commune,• Les amortissements. Au vu du petit nombre d'opérations et toujours par souci de rationaliser l'organisation administrative des services de la Mairie et de la DGFIP, la commune a demandé à l'Etat la possibilité de dissoudre ce budget annexe en intégrant l'ensemble des écritures au sein du budget principal. Un accord a été formulé par la Préfecture des Yvelines en date du 28 avril 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 16 mars 2015 créant le budget annexe énergie photovoltaïque de Chavenay,

VU l'avis favorable en date du 28 avril 2025, donné par la Préfecture des Yvelines, à la commune de Chavenay, accordant la dissolution du budget annexe ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE au 31 décembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de dissoudre le budget annexe ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE au 31 décembre 2025.
- de prendre les dépenses et les recettes en charge sur le budget principal de la COMMUNE à compter de cette dissolution,
- d'imputer au budget principal de la COMMUNE l'excédent ou le déficit de clôture qui sera constaté lors de l'approbation du compte financier unique 2025.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/09/2025
Madame le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :